

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-56

Règlement omnibus modifiant le règlement de zonage numéro 134

OBJET : Le présent règlement vise à :

- Corriger les limites des zones A-747 et RUH-748 pour respecter le découpage de la zone agricole
- Retirer des usages sur l'île Laurée et limiter les habitations à un maximum de 4 logements;
- Corriger des coquilles et incohérences;
- Clarifier les normes quant aux abris d'auto;
- Arrimer les dispositions sur les piscines avec le règlement provincial et garder uniquement les normes sur la sécurité;
- Retirer certaines normes architecturales pour les bâtiments accessoires et principaux souvent discrétionnaires;
- Simplifier les normes relatives aux stationnements et réduire le délai pour l'aménager;
- Clarifier les normes relatives aux aménagements des espaces libres et préciser les dispositions sur l'abattage d'arbre;
- Ajuster certaines normes sur l'affichage;
- Revoir les constructions sur un site de camping;
- Reconnaître des droits acquis quant à l'implantation de bâtiments dérogatoires;
- Clarifier les dispositions quant aux droits acquis des maisons mobiles sur l'île Bell;
- Bonifier certains termes dans la terminologie et ajouter des définitions relativement à l'abattage d'arbre.

ARTICLE 1 :

Le plan de zonage 1 de 3 qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 134, tel que modifié par les règlements 134-2, 134-4, 134-6, 134-8, 134-11, 134-12, 134-13, 134-15, 134-16, 134-20, 134-21, 134-22, 134-25, 134-26, 134-27, 134-29, 134-30, 134-32, 134-34, 134-36, 134-37, 134-38, 134-39, 134-40, 134-44, 134-47, 134-48, 134-49, 134-51, 134-53 et 134-55 est modifié de nouveau afin d'agrandir la zone A-747 à même la zone RUH-748 afin d'y inclure la totalité du lot 4 152 271 et ainsi assurer la concordance avec les limites de la zone agricole provinciale, au cadastre officiel du Québec, le tout tel que démontré à l'annexe « I ».

ARTICLE 2 :

La grille des usages et normes du règlement de zonage numéro 134, en regard de la zone H-416, telle que modifiée par les règlements 134-7 et 134-10-1, est modifiée de nouveau afin de retirer les usages suivants : « h2 habitation collective », « c5 établissement d'hébergement » et marina comme usage spécifiquement permis dans la catégorie « c7d établissement de récréation extérieure » et établir le nombre de logements maximum à 4 ainsi qu'une hauteur maximum de 2 étages, tel que démontré à l'annexe « II ».

ARTICLE 3 :

La grille des usages et normes du règlement de zonage numéro 134, en regard de la zone A-722, telle que modifiée par le règlement 134-30, est modifiée de nouveau afin de remplacer les numéros vis-à-vis l'item « dispositions spéciales » et sous la colonne faisant référence à la catégorie d'usage « h1 habitation familiale » suivants : « (4) (5) (5) (6) » par « (2) (3) (4) (5) ».

ARTICLE 4 :

Les grilles des usages et normes en regard des zones FP-100, FP-109, FP-147, FP-149, FP-704 et FP-710 sont modifiées afin de retirer l'usage spécifiquement permis « Les camps forestiers et les camps de piégeage ».

ARTICLE 5 :

L'article 41, intitulé *COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET DE RÉCRÉATION (C7)*, est modifié afin de remplacer au 2^e alinéa, paragraphe 3^o (15) l'expression « salle de jeux sur internet » par « salle d'amusement ».

ARTICLE 6 :

L'article 78, intitulé *ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX DE FERME*, est modifié afin de :

- Remplacer au paragraphe 2^o l'expression « une zone dont la vocation dominante est « Agricole (A) » » par « les zones Agricoles (A) »;
- Remplacer la note 2 du tableau 78-1 par la suivante : « ② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal et 5 à 25 lapins, dindes, canards, coq, poules, faisans et cailles peuvent remplacer un de ces types d'animaux. ».

ARTICLE 7 :

L'article 80, intitulé *USAGES ADDITIONNELS COMMERCE EXTENSIF ET CAMIONNAGE DANS CERTAINES ZONES*, tel que modifié par le règlement 134-7, est modifié de nouveau afin de remplacer au paragraphe 1°b) l'expression « véhicules lourds » par « véhicules ou machineries lourdes ».

ARTICLE 8 :

L'article 92, intitulé *DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLISÉES*, est modifié afin de retirer au 2^e alinéa, paragraphe 2° l'expression « standard ».

ARTICLE 9 :

L'article 93, intitulé *PRÉSENTATION DE SPECTACLES*, est modifié afin de remplacer au paragraphe 1° l'expression « de la sous-catégorie d'usages « Établissement de restauration standard (c6a) » » par « de la catégorie d'usages « Établissement de restauration (c6) » ».

ARTICLE 10 :

L'article 132, intitulé *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE « HABITATION (H) »*, tel que modifié par les règlements 134-1, 134-10-1 et 134-22, est modifié de nouveau afin de :

- Remplacer au paragraphe 4° le terme « terrasses » par « patios »;
- Ajouter aux paragraphes 4° et 6° la phrase suivante : « Dans le cas où l'implantation du bâtiment principal est dérogatoire et bénéficie d'un droit acquis par rapport à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes, la reconstruction de ceux-ci est autorisée, selon les mêmes dimensions tout en demeurant à l'intérieur des limites de la propriété. ».

ARTICLE 11 :

L'article 133, intitulé *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIS DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)*, est modifié afin d'ajouter au paragraphe 1° l'expression « les patios » à la suite de « les terrasses ».

ARTICLE 12 :

L'article 134, intitulé *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIS DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES*, tel que modifié par le règlement 134-1, est modifié de nouveau afin d'ajouter au paragraphe 1° l'expression « les patios » à la suite de « les galeries ».

ARTICLE 13 :

L'article 137, intitulé *NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL*, tel que modifié par les règlements 134-10-1 et 134-29, est de nouveau modifié afin de remplacer au 2^e alinéa l'expression « terrain » par « lot ».

ARTICLE 14 :

L'article 139, intitulé *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN GROUPE D'USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »*, est modifié afin de retirer au paragraphe 2° l'expression « et les abris pour embarcations ».

ARTICLE 15 :

L'article 141, intitulé *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A UN CABANON*, tel que modifié par les règlements 134-1, 134-32 et 134-36, est modifié de nouveau afin de :

- Remplacer au paragraphe 3° l'expression « communautaires » par « collectives »;
- Abroger le 4^e paragraphe.

ARTICLE 16 :

L'article 141.2, intitulé *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO*, est ajouté se lisant ainsi :

« 141.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri d'auto :

- 1° Un seul abri d'auto peut être érigé sur un terrain à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation » et « villégiature »;
- 2° La hauteur maximum de l'abri ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;

- 3° Son périmètre autre que les murs des bâtiments attenants doit être ouvert dans une proportion d'au moins 50% de la superficie de chaque mur. ».

ARTICLE 17 :

L'article 142, intitulé *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A UN GARAGE OU UN ATELIER PRIVÉ*, tel que modifié par les règlements 134-1, 134-10-1 et 134-36, est modifié de nouveau afin :

- D'ajouter l'expression au paragraphe 3 : « attenant ou non » à la suite de « à un garage ou à un atelier privé » ;
- D'abroger le 5^e paragraphe.

ARTICLE 18 :

L'article 145, intitulé *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES*, tel que modifié par les règlements 134-10-1 et 134-22, est remplacé par le suivant :

«145. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux piscines privées extérieures :

- 1° Lorsqu'il y a présence de servitudes de canalisations souterraines d'utilités publiques (égout, aqueduc, téléphone, électricité, etc.), les marges de recul exigées dans le présent article doivent être établies à partir de cette servitude;
- 2° L'implantation des piscines privées extérieures doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment;
 - b) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour une piscine sont de 1,5 m des parois;
 - c) Les marges de recul latérales et arrière minimales des structurantes attenantes à une piscine (plate-forme) sont de 2 m;
 - d) La piscine doit être implantée à au moins 15 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - e) La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
 - f) La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration.

- 3° Les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain et de la piscine ou, selon le cas, de la clôture servant d'enceinte;
- 4° Les accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- 5° L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine;
- 6° Tout accessoire hors sol d'une piscine doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m;
- 7° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;
- 8° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine creusée ou semi-creusée :

- 1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ne doit pas excéder 10 cm. La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm. La clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre 10 cm et 90 cm au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader. Une haie, une rangée d'arbres et d'arbustes ou un talus ne constituent pas une clôture;
- 2° Toute porte aménagée dans la clôture servant d'enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe précédent et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 3° Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 4° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et en d'en sortir.

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine hors terre et démontable :

- 1° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 mètre ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,4 m en tout point par rapport au sol, doit être entourée d'une clôture ayant les caractéristiques définies aux paragraphes 1° et 2° du 2^e alinéa;

- 2° Toute échelle donnant accès à une piscine hors terre et démontable doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 3° Dans le cas où la piscine hors terre ou démontable est accessible par une terrasse ou une plate-forme reliée au sol par un escalier, l'accès à la piscine doit être empêché par les méthodes suivantes :
- a) Un escalier fermé, à son sommet, par une barrière d'une hauteur minimale de 1,2 m et ayant les caractéristiques de la clôture définies aux paragraphes 1° et 2° du 2^e alinéa;
 - b) Lorsqu'il y a communication avec la résidence, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m fixe et permanente placée à travers la terrasse ou de la plate-forme annexée à la résidence de manière à bloquer l'accès à la piscine à partir de celle-ci et ayant les caractéristiques définies aux paragraphes 1° et 2° du 2^e alinéa.

ARTICLE 19 :

L'article 157, intitulé *NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT*, est modifié afin :

- D'ajouter au paragraphe 3°, sous-paragraphe a) l'expression : « et que l'ensemble du stationnement soit mis aux normes » à la suite de « pour l'agrandissement »;
- De remplacer au paragraphe 3°, le sous-paragraphe b) par le suivant : « b) Il est prohibé de remplacer un usage par un autre à moins de desservir l'usage de remplacement avec un stationnement conforme aux exigences du présent règlement, à l'exception des propriétés situées dans les zones CV. ».

ARTICLE 20 :

L'article 159, intitulé *RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT*, est modifié afin de remplacer au paragraphe 1° l'expression « supérieure » par « inférieure ».

ARTICLE 21 :

L'article 164, intitulé *AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE COMPTANT PLUS DE 3 CASES*, tel que modifié par le règlement 134-1, est modifié de nouveau afin :

- De remplacer au paragraphe 4° l'expression « , d'asphalte ou de bois traité d'un enduit hydrofuge » par « coulé continue »;
- De retirer au paragraphe 12° les expressions suivantes : « prioritairement » et « , mais ceux qui ne peuvent pas y être placés, devront être dans les marges latérales ou arrières ».

ARTICLE 22 :

L'article 166, intitulé *STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »*, tel que modifié par les règlements 134-12 et 134-26, est modifié de nouveau afin d'ajouter la phrase suivante à la fin du 2^e alinéa : « Les dispositions à l'aménagement d'un écran tampon des articles 219 et 220 sont applicables, le cas échéant. »

ARTICLE 23 :

L'article 167, intitulé *DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE*, est modifié afin de remplacer l'expression « 24 mois » par « 18 mois »

ARTICLE 24 :

L'article 169, intitulé *EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT*, est modifié afin de retirer l'expression : « à laquelle la Ville doit être partie ».

ARTICLE 25 :

L'article 170, intitulé *CASE DE STATIONNEMENT HORS RUE RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES*, est abrogé.

ARTICLE 26 :

L'article 174, intitulé *ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS*, est modifié afin de retirer l'expression : « , à laquelle la Ville doit être partie, ».

ARTICLE 27 :

L'article 177, intitulé *EMPLACEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (h) »*, est modifié afin :

- De retirer au 1^{er} paragraphe, sous-paragraphe b) la phrase suivante : « Toutefois, la largeur de l'espace de stationnement ne doit pas excéder 6,5 m; »;
- De remplacer au 1^{er} paragraphe, sous-paragraphe d) l'expression « 6 mètres » par « 2 m »;
- De remplacer au 3^e paragraphe l'expression « 6 mètres » par « 2 m ».

ARTICLE 28 :

L'article 178, intitulé *DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN*, est modifié afin de remplacer au paragraphe 2° l'expression « 6 m » par « 2 m »

ARTICLE 29 :

L'article 205, intitulé *RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES*, est modifié afin :

- De remplacer l'expression « d'usage » par « de catégorie d'usage »;
- D'ajouter l'expression « ou encore lors de la réfection d'un stationnement » à la suite de « bâtiment principal existant ».
- D'ajouter la phrase suivante à la fin du 3^e alinéa : « De plus, seulement les espaces libres situés en cour avant dans les zones CV doivent être rendus conformes. »

ARTICLE 30 :

L'article 207, intitulé *DÉLAI D'AMÉNAGEMENT*, est modifié afin de remplacer l'expression « 24 » par « 18 ».

ARTICLE 31 :

L'article 209, intitulé *L'ABATTAGE DES ARBRES*, est modifié afin :

- D'ajouter au paragraphe 6° la phrase suivante : « Les inconvénients normaux liés à la présence d'arbres, tels que la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs ou la libération de pollen ne constituent pas des nuisances majeures ou des dommages. »;
- D'ajouter le paragraphe suivant : « 7° L'arbre est situé à moins de 8 m d'un bâtiment principal et à moins de 4 m de tout autre bâtiment, construction, d'une piscine, d'une allée véhiculaire, d'un stationnement ou d'un système de traitement des eaux usées, le tout mesuré à partir du tronc, à l'exception d'un arbre situé en cour avant. »
- D'ajouter l'alinéa suivant à la fin : « tout arbre abattu doit être remplacé avant la date d'échéance du certificat d'autorisation, par un nouvel arbre ayant un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol. »

ARTICLE 32 :

L'article 210, intitulé *ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE*, est modifié afin d'abroger le 1^{er} alinéa et les 4 paragraphes.

ARTICLE 33 :

L'article 212, intitulé *PLANTATION D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION*, est modifié afin :

- De remplacer au 1^{er} alinéa l'expression « de façon à être visible de la rue » par « en marge avant réparti uniformément le long de chaque ligne avant »;
- D'abroger le 4^e alinéa.

ARTICLE 34 :

L'article 217, intitulé *EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) » OU « AGRICOLE (A) »*, est modifié afin d'ajouter l'expression « et à l'exception des dispositions prévues relativement à l'aménagement des stationnements qui prévalent » à la suite de « sauf aux accès au terrain ».

ARTICLE 35 :

L'article 249, intitulé *FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS*, tel que modifié par les règlements 134-7 et 134-35, est modifié de nouveau afin :

- D'abroger le 1^{er} alinéa;
- De retirer au début du 2^e alinéa l'expression : « De plus, ».

ARTICLE 36 :

L'article 252, intitulé *MATÉRIAUX DE FINITION AUTORISÉS POUR LES TOITS*, est modifié afin d'ajouter la phrase suivante à la fin du 2^e alinéa : « De plus, les panneaux de PVC ou polycarbonate rigides sont autorisés pour les gloriottes (gazebo) ainsi qu'au-dessus des galeries. »

ARTICLE 37 :

L'article 255, intitulé *QUALITÉ ET HARMONISATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR*, est modifié afin d'abroger les 3^e, 5^e et 6^e alinéas.

ARTICLE 38 :

L'article 292, intitulé *MARGE DE RECUL LE LONG DE LA ROUTE 117*, est modifié afin de remplacer l'expression « les usages appartenant aux usages du groupe « habitation (h) » et aux catégories d'usages « établissement d'hébergement (c5) » » par « les habitations et résidences appartenant aux usages du groupe « habitation (h) » et les

établissements appartenant aux catégories d'usages « établissement d'hébergement (c5) » ».

ARTICLE 39 :

L'article 293, intitulé *MARGE DE REcul LE LONG DE LA ROUTE 309*, est modifié afin de remplacer l'expression « les usages appartenant aux usages du groupe « habitation (h) » et aux catégories d'usages « établissement d'hébergement (c5) » » par « les habitations et résidences appartenant aux usages du groupe « habitation (h) » et les établissements appartenant aux catégories d'usages « établissement d'hébergement (c5) » ».

ARTICLE 40 :

Le tableau 304 de l'article 304, intitulé *ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION*, est modifié afin :

- De retirer à l'item 4 sous la colonne « nature de l'enseigne » l'expression « installée sur un terrain » et sous la colonne « prescriptions applicables » le texte suivant : « a) L'enseigne doit être de type détachée » et à h) « seule le nom de l'établissement peut être inscrit »;
- D'ajouter à l'item 6 « enseigne d'identification de l'occupant du bâtiment » l'expression « ou sur vitrine ou vitrage » à la suite de « a) Mode d'installation permise : enseigne à plat »;
- D'ajouter à l'item 9 « Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment » l'expression « ou l'affichage sur vitrine ou vitrage » à la suite de « a) La plaque »;
- D'ajouter à l'item 11 « enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment » l'expression « à l'exception des enseignes sur vitrine ou vitrage » à la suite de « enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment »;
- De retirer à l'item 28 l'expression « pour identifier un lieu public ou pour annoncer un évènement spécial ou à des fins promotionnelles touristiques ou communautaires ».

ARTICLE 41 :

Le titre de la section 3 du chapitre 19 est modifié afin de retirer l'expression « message ».

ARTICLE 42 :

L'article 311, intitulé *ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES*, est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant : « 4° Enseigne sur vitrine ou vitrage. »

ARTICLE 43 :

Le titre de l'article 316 est remplacé par le suivant : « ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES »

ARTICLE 44 :

L'article 317, intitulé *DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE*, tel que modifié par les règlements 134-12 et 134-26, est modifié de nouveau afin :

- De remplacer le paragraphe 2° par le suivant : « 2° Toute enseigne doit être installée en cour avant »;
- De remplacer le paragraphe 3° par le suivant « 3° L'enseigne doit être à au moins 1 m de toute ligne du terrain ainsi que d'un bâtiment »;
- D'abroger le paragraphe 4°;
- D'abroger le paragraphe 5°.

ARTICLE 45 :

L'article 318, intitulé *DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU*, est modifié afin :

- D'ajouter au paragraphe 1° les phrases suivantes à la suite de la première : « Le support de l'enseigne ne doit pas compter plus de 2 appuis. La section horizontale de chaque appui doit pouvoir être inscrite dans un carré imaginaire de 30 cm de côté. »;
- D'abroger le paragraphe 2°;
- D'ajouter au paragraphe 3° l'expression : « , si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité ou dans les autres cas à 1,5 m » à la suite de « 2,5 m au-dessus du niveau du sol » ainsi que la phrase suivante : « À l'exception des enseignes situées dans les zones centre-ville (CV) et commerciales villageoises (COM), à l'extérieur du triangle de visibilité, qui ne sont pas assujetties à cette disposition; ».

ARTICLE 46 :

L'article 319, intitulé *DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET*, est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant : « 7° L'enseigne ne doit pas être située dans le triangle de visibilité. »

ARTICLE 47 :

Le tableau 321, du même article, tel que modifié par les règlements 134-4,134-7 et 134-10-1, est modifié à nouveau afin :

- De remplacer à l'item « dimensions de l'enseigne » « 1% » par « 2% » à chaque fois et ajouter le texte suivant : « La superficie des enseignes sur vitrine ou vitrage est comptabilisée dans la superficie totale de l'affichage autorisé. »;
- De remplacer à l'item « dimensions de l'enseigne » sous la colonne « enseigne sur poteau » tout le texte par le suivant :

ENSEIGNE SUR POTEAU
<p>Hauteur maximum : 7,6 m en zone Cu et 6 m en zone RUM et TA Superficie maximum : 7 m² Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 0,6 m</p> <p>Pour un centre commercial ou un centre d'affaires comportant plus de 5 établissements, on peut augmenter la superficie à 10 m²</p>

- De retirer à l'item « dimensions de l'enseigne » sous la colonne « enseigne sur socle et muret » l'expression suivante : « 10% de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée, sans excéder »;

ARTICLE 48 :

Le tableau 322, du même article, tel que modifié par les règlements 134-1,134-4,134-7 et 134-10-1, est modifié à nouveau afin :

- De remplacer à l'item « dimensions de l'enseigne » « 1% » par « 2% » à chaque fois;
- De remplacer à l'item « dimensions de l'enseigne » sous la colonne « enseigne sur poteau » tout le texte par le suivant :

ENSEIGNE SUR POTEAU
<p><u>Bâtiment dont la superficie est inférieure à 10 000 m² :</u></p> <p>Hauteur maximum : 7,6 m</p> <p>Superficie maximum : 7 m² Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 0,6 m</p> <p>Toutefois, pour un centre commercial ou un centre d'affaires comportant plus de 5 établissements, on peut augmenter la superficie à 10 m²</p>
<p><u>Bâtiment dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m² ou pour une enseigne collective dans le cadre d'un projet intégré :</u></p> <p>Hauteur maximum : 10 m Superficie maximum : 12 m² Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 1 m</p>

- De retirer à l'item « dimensions de l'enseigne » l'expression suivante : « 10% de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée, sans excéder » et cela, sous la colonne « enseigne sur socle et muret »;

ARTICLE 49 :

Le tableau 323, du même article, tel que modifié par le règlement 134-31, est modifié à nouveau afin :

- De remplacer à l'item « dimensions de l'enseigne » l'expression « 1% » par « 2% » à chaque fois;
- De retirer à l'item « dimensions de l'enseigne » le texte suivant :
« De plus, une enseigne ne doit pas excéder la superficie suivante :
enseigne projetante et sur auvent : 3 m²,
enseigne sur vitrine : 20% de la vitrine, sans excéder 3 m²,
autre type : 3 m² »;
- D'ajouter à l'item « dimensions de l'enseigne » la phrase « Les enseignes sur vitrine ou vitrage sont comptabilisées dans la superficie totale de l'affichage autorisé et la superficie de celles-ci ne doit pas excéder 20% de la vitrine » à la suite de « De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder 3 m² »;
- De retirer à l'item « dimensions de l'enseigne » les expressions suivantes : « sans excéder 30% de la profondeur de la cour dans laquelle l'enseigne est installée » ainsi que « 10% de l'aire de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée, sans excéder » et cela, autant sous la colonne « enseigne sur poteau » que celle « enseigne sur socle et muret »;
- De retirer l'item « message » du tableau ainsi que le texte suivant : « Le message ne peut contenir que le nom, le sigle ou le logo et le type de produits ou de services de l'établissement ou de l'entreprise, ou des établissements ou des entreprises dans le cas d'une enseigne collective. »;
- D'ajouter à l'item « matériaux » le suivant : « un matériau rigide composite à base d'aluminium »;
- De retirer à l'item « note » l'expression suivante : « l'enseigne doit être de confection artisanale »;

ARTICLE 50 :

Le tableau 324, du même article, tel que modifié par le règlement 134-7, est modifié de nouveau afin de remplacer à l'item #3 « dimensions et superficie d'une enseigne » « 1% » par « 2% ».

ARTICLE 51 :

L'article 325, intitulé *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES POUR IDENTIFIER UN REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS*, est modifié afin :

- D'abroger le paragraphe 2°;
- De retirer au paragraphe 3° l'expression « sur muret »;
- De remplacer au paragraphe 5° l'expression « une enseigne sur muret » par « L'enseigne ».

ARTICLE 52 :

Le tableau 326, du même article, tel que modifié par le règlement 134-4, est modifié de nouveau afin de remplacer à l'item #3 « dimensions et superficie d'une enseigne » « 1% » par « 2% » ainsi que retirer l'expression suivante : « 10% de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée, sans excéder » et cela, autant sous la colonne « enseigne sur poteau » que celle « enseigne sur socle et muret ».

ARTICLE 53 :

L'article 340, intitulé *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AMÉNAGEMENT ET A LA CONSTRUCTION SUR UN SITE DE CAMPING*, tel que modifié par les règlements 134-10-1 et 134-45, est modifié de nouveau afin :

- D'ajouter l'expression suivante au paragraphe 6°: « *d'une remise* » à la suite de « *hauteur libre intérieure maximale* »;
- De remplacer le paragraphe 9° par le suivant :
« 9° *une plate-forme (patio) adjacente à la roulotte d'une largeur maximale de 3,7 mètres et d'une longueur maximale n'excédant pas le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Cette plate-forme peut contenir la véranda.* ».

ARTICLE 54 :

L'article 347, intitulé *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION*, est modifié afin de remplacer le paragraphe 2° du 1^{er} alinéa par le suivant : « 2° Un usage de la catégorie d'usage « Établissement de restauration (c6) ».

ARTICLE 55 :

L'article 362.1, intitulé *RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE*, est ajouté, se lisant ainsi :

« 362.1 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

Nonobstant l'alinéa précédent, un bâtiment principal ou accessoire construit avant le 11 avril 1990 sur l'ancien territoire de la Ville de Mont-Laurier et avant le 9 août 1990 pour l'ancien territoire de la municipalité de Des Ruisseaux dérogatoire quant aux marges, est réputé protégé par des droits acquis.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une implantation à l'intérieur d'une rive ou d'une zone d'inondation, sauf si cette implantation était conforme à la réglementation en vigueur lors de la construction. ».

ARTICLE 56 :

L'article 374, intitulé *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES AU CENTRE-VILLE*, est modifié afin d'ajouter l'expression « de la raison sociale ou » à la suite de « lors du changement ».

ARTICLE 57 :

La section 5, intitulée *DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES DÉROGATOIRES*, au chapitre 21 ainsi que l'article 377.1 sont ajoutés, se lisant ainsi :

« 377.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMPLACEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS DANS LA ZONE H-417

Nonobstant les articles 358, 364 et 365, lorsqu'une maison mobile est détruite, est devenue dangereuse ou qu'elle a perdu plus de la moitié de sa valeur par la suite d'un incendie ou de toute autre cause ou encore qu'elle est enlevée du site, elle ne peut être remplacée et elle perd par le fait même, tous droits acquis.

Tous les bâtiments accessoires ou équipements doivent également être enlevés. ».

ARTICLE 58 :

L'article 378, intitulé *TERMINOLOGIE*, tel que modifié par les règlements 134-1, 134-7, 134-10-1, 134-12, 134-13, 134-29, 134-32, 134-35 et 134-36, est modifié de nouveau comme suit :

- Ajouter la définition suivante : « abattage d'arbre : outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage d'un arbre :
 - a) l'enlèvement de plus de 30% de la ramure vivante;
 - b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50% de système racinaire;
 - c) le recouvrement des racines de l'arbre par un remblai excessif et permanent de 20 cm ou plus;
 - d) toute autre action susceptible d'entraîner la mort d'un arbre, tel que le fait d'utiliser un produit toxique pouvant le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber, le cambium ou le bois. »
- Ajouter la définition suivante : « arbre : Un conifère d'une hauteur de plus de 2 m ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 cm mesurés à 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre. »
- Remplacer la définition de « abri d'auto » par la suivante : « Abri d'auto : Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte dans une proportion d'au moins 50% de la superficie de chaque mur, à l'exception du mur du bâtiment adjacent à cet abri. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou des équipements récréatifs tels que bateau, roulotte, véhicule tout terrain et motoneige. »
- Ajouter à la définition de « Frontage » l'expression « d'un seul tenant » à la suite de « calculée »;
- Ajouter à la définition de « largeur moyenne d'un terrain » l'expression « d'angle » à la suite de « Pour les terrains » débutant la 2^e phrase;
- Retirer à la définition de « opération cadastrale » l'expression : « des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 ».

ARTICLE 59 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste
Directrice du service de l'aménagement du territoire

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-56
ANNEXE « II »

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1 Habitation familiale	■	■	■	■					
STRUCTURES	isolée	■	■	■	■						
	Jumalée										
	Contiguë										
LOCALITÉS	Nombre minimum par bâtiment		1	1	2	4					
	Nombre maximum par bâtiment		1	1	3	4					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1	2	2	2					
	Superficie minimum de bâtiment au sol (m ²)		(6)	70	100	100					
	Superficie minimum de plancher (m ²)			120							
	Largeur minimum (m)		8	8	10	8					
TERRAIN	Superficie min. (m ²)		500	500	500	500					
	Profondeur min. (m)		28	28	28	28					
	Frontage min. / Largeur min. moyenne (m)		17	17	20	20					
	Espace naturel (%)										
REPRÉSENTATION DE CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		6	6	6	6				
		Avant maximum (m)									
		Latérale minimum (m)		3	3	3	3				
		Total des deux latérales (m)		8	8	8	8				
		Arrière minimum (m)		6	5	5	6				
		Coefficient d'emprise au sol maximum									
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Logement / Hectare maximum										
			(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)					
			(5)	(5)	(5)	(5)					

VILLE DE MONT-LAURIER		
Résidentielle		
ZONE:	H-416	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		
NOTES:		
(3) Zonage, art.351: usage additionnel à l'habitation sur l'île Bélanger		
(4) Zonage, art.352: bâtiment accessoire sur l'île Bélanger		
Zonage, art.353: Conservation de la végétation sur l'île Bélanger		
(5) Zonage, art.354: Entreposage et stationnement d'un véhicule ou d'équipement récréatif sur l'île Bélanger		
PIIA, art. 21: île Bélanger		
(6) 110 m ² si le bâtiment principal ne comporte pas de garage attenant et 100 m ² excluant la superficie du garage attenant, le cas échéant		
AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/rite/norme
6 avril 2010	134-7	
13 juin 2011	134-10-1	
annexe II	134-56	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 134
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 135
MISE À JOUR: 31-01-2008

